

République Française



Ville de Draguignan

N° 2022-054

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	36

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX INSTANCES CONSULTATIVES

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 05 mai 2022

L'An deux mille vingt et un, le 5 mai à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, CHRISTINE VILLELONGUE, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK

PROCURATIONS :

JEAN-YVES FORT à CHRISTINE PRÉMOSELLI, ANNE-MARIE COLOMBANI à OLIVIER GORDE, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à SYLVIANE NERVI SITA, JEAN-BERNARD MIGLIOLI à CAMILLE DIQUELOU, MATHIEU WERTH à CHRISTINE VILLELONGUE

ABSENTS :

MARIE-CHRISTINE GUIOL, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES

Secrétaire de Séance :

CAMILLE DIQUELOU

Publié le :

11 MAI 2022

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Les prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale destinées au renouvellement des représentants du personnel, dont le mandat arrive à échéance, aux différentes instances consultatives (Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires et Commission Consultative Paritaire) ont lieu le 8 décembre 2022.

Ce scrutin sera marqué par quelques évolutions réglementaires, notamment issues de la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 et la mise en place d'une nouvelle instance de dialogue social.

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP), régies par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, sont réorganisées et il est mis fin aux groupes hiérarchiques dans chaque CAP en permettant que les fonctionnaires d'une même catégorie puissent, sans distinction de corps, de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, se prononcer sur la situation individuelle, y compris en matière disciplinaire, des fonctionnaires relevant de la même catégorie.

Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), régies par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, sont également réorganisées avec la création d'une seule CCP par collectivité ou établissement, en lieu et place d'une par catégorie.

Conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Ce CST correspond à la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Par ailleurs, les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins doivent créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST.

Les articles 1 et 30 du décret du 10 mai 2021, suscité, prévoient qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins six mois avant la date des élections professionnelles de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel comité social territorial et de prévoir le recueil, par le comité social territorial et les formations spécialisées, de l'avis des représentants de la collectivité.

Compte tenu que l'effectif, recensé au 1^{er} janvier 2022, de la commune de Draguignan (634 agents) et du CCAS (93 agents) est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 agents, le nombre de représentants doit être compris entre 4 et 6.

Les représentants des organisations syndicales siégeant au comité technique ont été consultés les 24 et 28 février 2022 ainsi que le 29 mars dernier lors du comité technique. Il a notamment été convenu, que le nombre de représentants du personnel demeurerait à 5 titulaires et 5 suppléants.

Par ailleurs, lors de ces réunions, il a été également convenu, que la parité demeurerait (bien que non obligatoire dorénavant) entre le nombre de représentants du personnel et ceux de la collectivité avec voix délibérative également pour ces derniers. C'est pourquoi, conformément à l'article 6 du décret du 10 mai 2021, suscité, Monsieur Le Maire désignera, par arrêté municipal, 5 représentants de la collectivité titulaires et 5 suppléants (parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité).

Conformément aux dispositions des articles 28, 32 et 136 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS, depuis de nombreuses années, ces instances sont communes avec le CCAS, et leur fonctionnement est assuré par les services de la Direction des Ressources Humaines de la Ville. Ainsi, dans le cadre de la mutualisation mise en place en 2018 et afin d'assurer la cohérence dans la gestion des agents des deux entités, il semble opportun de maintenir ces instances paritaires communes compétentes pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS, dont le fonctionnement sera assuré par la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

À L'UNANIMITÉ

- fixe, en accord avec les organisations syndicales, le nombre des représentants du personnel titulaires à 5 (plus 5 suppléants) pour le comité social territorial et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- fixe à 5 titulaires, le nombre de représentants de la collectivité (plus 5 suppléants) qui émettent un avis sur les questions débattues, avec voix délibérative ;
- crée des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire, Comité Social Territorial et sa formation spécialisée) compétentes à l'égard des agents de la Commune et de son CCAS ;
- dit que le fonctionnement de ces instances sera assuré par la Commune ;
- autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à Draguignan, le 5/05/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller Régional